

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2025-5566-1 (23-0119-1)**

LE 12 JANVIER 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE ISABELLE CÔTÉ,  
JUGE ADMINISTRATIF**

---

## LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

C.

Le sergent **GUILLAUME DUFRESNE**, matricule 12045  
Membre de la Sûreté du Québec – Poste de la MRC du Rocher-Percé

---

## DÉCISION

---

### APERÇU

[1] Trois semaines après avoir arrêté M. Alexandre Couture pour avoir conduit un véhicule avec les capacités affaiblies par la drogue, le sergent Guillaume Dufresne, membre de la Sûreté du Québec du poste de la MRC du Rocher-Percé, va à sa rencontre, alors qu'il est assis derrière le volant de son véhicule stationné sur un quai, puisqu'il désire l'informer qu'il peut venir chercher son téléphone cellulaire qu'il a saisi lors de son arrestation.

[2] Au moment de quitter les lieux, le sergent Dufresne rappelle à M. Couture que son permis de conduire est suspendu et qu'il ne doit pas conduire pendant une telle suspension. Ce dernier lui indique qu'il ne conduit pas et qu'il est en compagnie d'un ami qui arrive sur l'entrefaite, à bord d'un véhicule.

[3] Une quinzaine de minutes plus tard, le sergent Dufresne croise M. Couture au volant de son véhicule et l'intercepte. Après une discussion au cours de laquelle

M. Couture se montre repentant, le sergent Dufresne décide de lui servir un avertissement et le laisse quitter les lieux. Trois jours plus tard, M. Couture décède d'un accident d'automobile. On découvre qu'il était sous l'influence de la drogue et de l'alcool.

[4] Le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) reproche au sergent Dufresne de ne pas s'être comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire à l'endroit de M. Couture<sup>1</sup>, dérogeant ainsi à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>2</sup> (Code).

[5] Plus précisément, il soutient, entre autres, que l'intérêt public ne commandait pas que le sergent Dufresne laisse une chance à M. Couture, connu pour sa consommation. De plus, le fait qu'il lui ait menti en mentionnant qu'il n'allait pas conduire, car il attendait un ami, ajoute à l'exercice déficient, d'un point de vue objectif, du pouvoir discrétionnaire du sergent Dufresne. Son décès renforce l'idée que la conduite sous l'influence de l'alcool ou la drogue, fléau social, entraîne parfois des conséquences très graves, bien que le Commissaire reconnaissse que la décision du sergent Dufresne ne soit pas imputable au décès de M. Couture.

[6] Quant à la partie policière, elle argue que, compte tenu des circonstances du moment, notamment que M. Couture était entièrement sobre, le sergent Dufresne était justifié, objectivement et subjectivement, de prendre la décision qu'il a prise. Le sergent Dufresne a peut-être été naïf, mais il a pris la meilleure décision qu'il croyait.

[7] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que le sergent Dufresne n'a pas commis de faute déontologique.

## CONTEXTE

[8] Il convient de signaler que les parties s'entendent sur la trame factuelle et le seul litige réside dans la détermination de la faute déontologique. La trame factuelle se décrit comme suit.

[9] Le 2 décembre 2022, le sergent Dufresne revient de la cour et conduit un véhicule de patrouille banalisé. Il s'immobilise dans le stationnement d'un commerce où il a affaire. En sortant de son véhicule, il remarque une automobile entrer sur le stationnement d'une station-service, située juste devant. Le conducteur du véhicule en question présente des mouvements saccadés et une hypervigilance.

---

<sup>1</sup> Citation reproduite en annexe.

<sup>2</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[10] Au moment où le conducteur sort de la station-service et emprunte la route, le sergent Dufresne le suit et enquête sa plaque d'immatriculation. Il apprend que le véhicule appartient à M. Alexandre Couture. Ce nom lui revient comme quoi il a déjà obtenu de l'information dans le passé qu'il était un consommateur de stupéfiants.

[11] Ayant acquis les motifs raisonnables de croire que l'homme conduit avec les facultés affaiblies par la drogue, il procède à son arrestation, l'informe de ses droits constitutionnels, le fouille, le menotte et le place dans son véhicule.

[12] Par la suite, le sergent Dufresne procède à une fouille accessoire à l'arrestation du véhicule de M. Couture et y découvre près de 75 comprimés de méthamphétamines, ainsi qu'un sachet de cocaïne. Conséquemment, il saisit le téléphone cellulaire de M. Couture.

[13] Une fois au poste de police, l'agent Dufresne procède, en tant qu'agent évaluateur, à l'enquête des capacités de M. Couture qui corrobore le fait qu'il a conduit avec les capacités affaiblies par la drogue, soit du cannabis<sup>3</sup>. Un échantillon d'urine est prélevé et transmis au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale.

[14] À la suite de l'évaluation, le sergent Dufresne libère M. Couture. Ce dernier est informé que son permis de conduire est suspendu en vertu du *Code de la sécurité routière*<sup>4</sup> (CSR) pour une période de 90 jours<sup>5</sup>. Il est également informé que son véhicule n'est pas saisi, mais remisé<sup>6</sup>, lui permettant de le récupérer la journée même, en compagnie d'une personne qui possède un permis de conduire valide.

[15] Le 28 décembre 2022, environ trois semaines après l'arrestation de M. Couture, le sergent Dufresne l'appelle et enregistre un message qu'il veut le rencontrer afin de lui remettre son téléphone cellulaire, étant donné qu'il n'exécutera pas de perquisition sur celui-ci.

[16] Deux jours plus tard, c'est-à-dire le 30 décembre 2022, alors qu'il circule à bord d'un véhicule banalisé, le sergent Dufresne constate la présence de M. Couture assis dans son véhicule sur le quai de Grande-Rivière. Étant resté sans retour du message laissé sur sa boîte vocale, le sergent Dufresne se rend auprès du véhicule de M. Couture et lui explique la situation. Le moteur n'est pas en fonction et M. Couture ne présente aucun signe de capacités affaiblies. Ensemble, ils écoutent le message enregistré sur la boîte vocale d'un autre téléphone cellulaire de M. Couture que celui saisi auparavant et conviennent de se rappeler la semaine suivante.

---

<sup>3</sup> Pièce C-1 « Enquête de capacités de conduire affaiblie ».

<sup>4</sup> RLRQ, c. C-24.1.

<sup>5</sup> Pièce C-3 « PV suspension de permis ».

<sup>6</sup> Pièce C-2 « Saisie de véhicule ».

[17] Avant de quitter, le sergent Dufresne rappelle à M. Couture que son permis est suspendu et qu'il ne peut pas conduire. Au même instant arrive un véhicule qui s'arrête à la hauteur de celui de M. Couture, côté passager. M. Couture mentionne alors au sergent Dufresne qu'il est avec son ami, en désignant le véhicule de ce dernier, et qu'il ne conduira pas.

[18] Une quinzaine de minutes plus tard, le sergent Dufresne voit M. Couture seul au volant de son véhicule et décide de l'intercepter. Il informe le superviseur de relève de jour de ses intentions et du fait qu'il pourrait avoir besoin de support. Il prévoit devoir saisir le véhicule. Pendant qu'il suit M. Couture, il ne remarque rien de particulier dans sa conduite et celui-ci respecte les règles. Il allume les gyrophares et M. Couture s'immobilise.

[19] Le sergent Dufresne se rend à sa portière et, rapidement, M. Couture se met à pleurer et lui demande d'être conciliant. Il est repentant et dit qu'il veut « se reprendre dans la vie ».

[20] Le sergent lui rétorque qu'il croit à ceux qui veulent se racheter et lui demande s'il détient une bonne raison pour qu'il lui laisse une seconde chance. À cela, M. Couture lui indique qu'une nouvelle année débute sous peu et qu'il veut reprendre le droit chemin.

[21] Faisant foi à la résolution de M. Couture, le sergent Dufresne décide d'exercer son pouvoir discrétionnaire et de faire preuve de clémence à son égard. M. Couture le rassure en disant qu'il part immédiatement ranger son véhicule. De manière courtoise, chacun se souhaite des meilleurs vœux pour la nouvelle année et quitte les lieux. Le sergent Dufresne rappelle son superviseur de relève et annule les renforts.

[22] Le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le sergent Dufresne apprend que M. Couture est décédé dans un accident d'automobile. Il est même appelé pour intervenir comme enquêteur. Aussitôt, il communique avec un officier à qui il fait part de son intervention auprès de M. Couture deux jours plus tôt.

[23] Suivant l'investigation du coroner, on y apprend que M. Couture est décédé d'un traumatisme craniocérébral consécutif à une violente sortie de route<sup>7</sup>. Au moment de l'accident, il a été éjecté de son véhicule. Il ne portait pas sa ceinture de sécurité. De plus, des analyses toxicologiques ont démontré une alcoolémie de 150 mg/dL, soit presque deux fois la limite permise pour conduire un véhicule, et des concentrations de cocaïne et de méthamphétamines, ainsi qu'une concentration élevée de cannabis<sup>8</sup>.

---

<sup>7</sup> Pièce C-5 « Rapport d'investigation du coroner ».

<sup>8</sup> *Id.*

**QUESTION EN LITIGE**

[24] La preuve étant essentiellement non contredite, le Tribunal doit répondre à la question en litige suivante :

- En exerçant son pouvoir discrétionnaire à l'endroit de M. Couture, le sergent Dufresne s'est-il comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions?

**DROIT APPLICABLE**

[25] Le sergent Dufresne est cité pour avoir dérogé à l'article 5 du Code. Cet article vise spécifiquement à protéger le lien de confiance qui doit prévaloir entre les services de l'ordre et le public. En ce sens, un policier se doit de maintenir des relations respectueuses avec les citoyens. Pour ce faire, il doit se présenter comme une personne neutre, avoir une conduite empreinte de modération et répondre à des normes élevées de service à la population<sup>9</sup>.

[26] Lorsqu'il a à déterminer si un policier a commis une inconduite déontologique, le Tribunal n'a pas à se demander si un citoyen continuerait de faire confiance au policier fautif, puisque cette appréciation dépendrait des valeurs et des perceptions de chacun, bien qu'il doive néanmoins garder en filigrane la protection du public.

[27] Le Tribunal doit plutôt se demander si un policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances<sup>10</sup> aurait agi de la même façon. De plus, puisque la faute déontologique doit être caractérisée, c'est-à-dire revêtir une certaine gravité, il doit aussi se demander si elle est suffisamment grave pour entacher la moralité et la probité professionnelle du policier<sup>11</sup>.

[28] En l'espèce, il est spécifiquement reproché au sergent Dufresne d'avoir exercé son pouvoir discrétionnaire de manière à ne pas manifester toute la confiance et la considération que requiert sa fonction.

<sup>9</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Benny*, 2022 QCCDP 36.

<sup>10</sup> *Simard c. Côté*, 2010 QCCQ 3938.

<sup>11</sup> Guy COURNOYER, « La faute déontologique : sa formulation, ses fondements et sa preuve », dans S.F.P.B.Q., vol. 416, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* (2016), Cowansville, Éditions Yvon Blais; Mario GOULET, *Droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993; *Gingras c. Simard*, 2013 QCCQ 8862, conf. par 2014 QCCS 3436.

[29] À cet égard, les policiers doivent quotidiennement faire preuve de jugement pour déterminer la manière d'intervenir selon la situation. Ils décident notamment s'il convient de signifier un constat d'infraction ou de procéder à une arrestation. Ces choix relèvent de leur pouvoir discrétionnaire.

[30] Comme le relève la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Beaudry*<sup>12</sup>, la discréption policière, bien qu'importante pour une saine administration de la justice, n'est pas absolue et comporte des limites. À cet effet, elle écrit :

« [37] [...] »

Ainsi, l'agent de police qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise ou qu'une enquête plus approfondie permettrait d'obtenir des éléments de preuve susceptibles de mener au dépôt d'accusations pénales, peut exercer son pouvoir discrétionnaire et décider de ne pas emprunter la voie judiciaire. Or, ce pouvoir n'est pas absolu. Le policier est loin d'avoir carte blanche et doit justifier rationnellement sa décision.

[38] Les justifications requises sont essentiellement de deux ordres. D'abord, l'exercice du pouvoir discrétionnaire doit se justifier subjectivement, c'est-à-dire qu'il doit nécessairement être honnête et transparent et reposer sur des motifs valables et raisonnables. Ainsi, une décision fondée sur le favoritisme ou sur des stéréotypes culturels, sociaux ou raciaux ne peut constituer un exercice légitime de la discréption policière. Toutefois, il ne suffit pas, pour justifier une décision, de croire sincèrement qu'elle a été prise dans l'exercice légitime du pouvoir discrétionnaire.

[39] C'est pourquoi l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police doit ensuite être justifié au regard d'éléments objectifs. Je conviens avec le juge Doyon qu'au moment de décider de la légitimité d'une décision discrétionnaire, il importe de s'attacher aux circonstances matérielles qui ont donné lieu à l'exercice du pouvoir discrétionnaire. »

[31] Le Tribunal se doit également de prendre en considération ces enseignements dans l'analyse de sa décision.

## APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[32] Comme mentionné précédemment, la preuve n'est pas contredite. Ainsi, les faits reposent en totalité sur le rapport d'événement du sergent Dufresne rédigé le 3 janvier 2023 après avoir appris le décès de M. Couture<sup>13</sup>, sur sa déclaration faite

---

<sup>12</sup> *R. c. Beaudry*, 2007 CSC 5.

<sup>13</sup> Pièce C-4 « Rapport sergent Dufresne\_3 janvier 2023 ».

volontairement à l'enquêteur du Commissaire le 3 octobre 2023<sup>14</sup>, ainsi que sur son témoignage devant le Tribunal.

[33] Selon la preuve, le 2 décembre 2022, M. Couture s'est vu suspendre son permis de conduire pour une période de 90 jours par le sergent Dufresne, après que ce dernier eut effectué une évaluation conformément aux dispositions de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 320.28 du *Code criminel*<sup>15</sup> et qu'il eut conclu qu'il avait conduit un véhicule routier alors qu'il avait les capacités affaiblies par le cannabis<sup>16</sup>. En vertu du CSR, l'imposition d'une telle suspension est automatique. Elle ne laisse place à aucune discrétion de la part du policier.

[34] Il en est autrement lorsqu'un conducteur, sous le coup d'une suspension, est appréhendé par un policier. Ce dernier peut décider de saisir ou non le véhicule qu'il conduit<sup>17</sup> et même de lui délivrer ou non un constat d'infraction. Entre alors en jeu l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, lequel, en l'espèce, est reproché par le Commissaire au sergent Dufresne.

[35] Le 30 décembre 2022, lorsque le sergent Dufresne aborde M. Couture, il le fait d'abord pour l'informer qu'il lui a laissé un message sur sa boîte vocale, lequel est demeuré sans suite. À ce moment, le sergent Dufresne constate que M. Couture est derrière le volant, mais le moteur ne fonctionne pas. De plus, le sergent Dufresne indique au Tribunal que l'homme qu'il voit n'est pas du tout le même que quelques semaines plus tôt. Il est dans un état parfaitement normal.

[36] Comme le soulève le Commissaire, il a fort à parier que M. Couture a conduit jusque-là. Son véhicule ne s'est pas retrouvé à cet endroit par magie, mais la situation n'était pas si limpide. Quoiqu'il en soit, il demeure que M. Couture ne commet alors aucune infraction.

[37] L'arrivée de son ami à bord d'un autre véhicule a pu rassurer le sergent Dufresne que M. Couture n'allait pas conduire. Cependant, puisque chacun avait son véhicule, ceci aurait dû renforcer l'idée que M. Couture avait sans doute conduit pour se rendre sur le quai. Néanmoins, aucune infraction n'était commise, du moins le sergent Dufresne n'en a constaté aucune.

---

<sup>14</sup> Pièce P-2 « Déclaration sergent Dufresne à l'enquêteur du Commissaire ».

<sup>15</sup> L.R.C. 1985, c. C-46.

<sup>16</sup> Art. 202.4.1 du CSR.

<sup>17</sup> Art. 209.2 du CSR.

[38] Une fois de plus, on peut reprocher au sergent Dufresne de ne pas s'être assuré que M. Couture était bel et bien monté à bord du véhicule de son ami, mais pourquoi le faire, alors que M. Couture ne commet aucune infraction et que le sergent Dufresne ne l'a pas vu conduire son véhicule.

[39] Une quinzaine de minutes après avoir interpellé une première fois M. Couture, le sergent Dufresne le croise, cette fois, en train de conduire son véhicule. Il n'est pas remis en cause qu'il commet, à cet instant, une infraction et le sergent Dufresne décide de l'arrêter, sachant que son permis est suspendu. Son intention est également de saisir le véhicule et il demande dès lors du renfort.

[40] Finalement, la preuve démontre que la première intention de sergent Dufresne cède la place à la clémence. Ce dernier décide de ne pas sanctionner M. Couture pour l'infraction commise et l'invite à retourner chez lui, à une distance d'entre cinq et dix minutes de là.

[41] Le Tribunal comprend que la décision du policier peut choquer certains individus, sachant que la conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue constitue un fléau<sup>18</sup>. Cependant, le Tribunal estime que le sergent Dufresne n'a pas pour autant enfreint le Code en choisissant une telle avenue, et ce, pour les raisons suivantes.

[42] D'abord, l'infraction que commet alors M. Couture est une infraction pénale prévue au CSR, soit de conduire un véhicule pendant que son permis de conduire est suspendu administrativement. Comme toute infraction pénale, elle comporte une certaine gravité, mais relève d'un degré de sévérité inférieur à celui de l'infraction criminelle.

[43] De plus, selon l'évaluation du sergent Dufresne, qui avait de l'expérience dans le domaine, car il était formé comme agent évaluateur en matière de capacités affaiblies par la drogue depuis mars 2018 et avait effectué plus de 100 évaluations de ce genre, M. Couture ne présente aucun signe de capacités affaiblies lorsqu'il l'appréhende.

[44] Ainsi, dans la mesure où l'infraction commise était somme toute mineure et que le danger pour lequel le permis de conduire de M. Couture avait été suspendu était absent, le risque immédiat pour la sécurité du public était alors pratiquement nul.

[45] Le sergent Dufresne savait que M. Couture consommait des stupéfiants, mais il n'a pas été démontré jusqu'à quel point. Toujours est-il que, hormis pour l'événement du 2 décembre, M. Couture ne possédait aucun antécédent en matière de drogues ou d'alcool.

---

<sup>18</sup> *R. c. Papin*, 2021 QCCQ 4565; *Zadrozny c. R.*, 2018 QCCQ 3581.

[46] Par ailleurs, la preuve n'est pas contredite que, rapidement après avoir été interpellé, M. Couture est apparu repentant. Il a immédiatement reconnu sa faute et a pleuré, ce qui démontre qu'il comprenait les enjeux. Il ne récidivait pas non plus. Il a convaincu le sergent Dufresne qui lui a fait confiance et qui a fait preuve de clémence.

[47] Le Tribunal ne peut ignorer le contexte de la fin d'année qui s'amorçait et qui, sans justifier la décision du sergent Dufresne, peut certes l'expliquer en partie. D'ailleurs, plusieurs facteurs peuvent influencer les policiers dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, comme l'attitude du contrevenant et même l'état d'esprit dans lequel se retrouve le policier. Il n'est donc pas déraisonnable de penser qu'un homme poli qui se dit repentant ait pu davantage attirer la sympathie d'un policier.

[48] Cela dit, il n'a pas été démontré que le sergent Dufresne a fait un passe-droit ni voulu accorder un privilège à M. Couture en échange de quelque chose.

[49] Ainsi, de l'avis du Tribunal, la décision de ne pas sanctionner M. Couture qu'a prise le sergent Dufresne dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire était fondée autant subjectivement qu'objectivement, alors que la gravité de l'infraction commise, le danger qui prévalait pour la sécurité publique, l'absence de récidive ou d'antécédent et l'introspection que démontrait M. Couture ont été considérés. La décision du sergent Dufresne a été prise conscientieusement.

[50] On peut peut-être reprocher au sergent Dufresne de ne pas avoir pris la meilleure décision et d'avoir été quelque peu naïf, mais on ne peut pour autant lui attribuer une conduite empreinte d'improbité, de malhonnêteté, de favoritisme ou même d'illégalité.

[51] Le Tribunal croit qu'un policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances aurait pu agir de la même manière.

[52] Comme l'a reconnu le Commissaire, tout au plus les circonstances tragiques infligées à M. Couture peuvent porter à réflexion, mais elles ne peuvent guider le Tribunal dans sa décision qui demeure tout de même sensible face à celles-ci.

[53] En terminant, le Tribunal tient à mentionner qu'il importe de veiller à ce que l'analyse de la faute déontologique n'ait pas pour effet d'envoyer aux policiers le message qu'ils se retrouvent désormais les mains liées et qu'ils ne peuvent plus exercer leur pouvoir discrétionnaire, pourtant essentiel au bon fonctionnement de l'administration de la justice. Le Tribunal estime qu'une décision contraire aurait eu pour conséquence de créer un tel effet défavorable dans le contexte en l'espèce.

[54] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

[55] **QUE** le sergent **GUILLAUME DUFRESNE** n'a pas dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas s'être comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire à l'endroit de M. Alexandre Couture).

---

Isabelle Côté

M<sup>e</sup> Alexandrine Fontaine-Tardif  
Roy, Chevrier Avocats  
Procureurs du Commissaire

M<sup>e</sup> Guillaume Lajoie  
Dussault, DeBlois, Lemay, Beauchesne  
Avocats  
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Québec

Date de l'audience : 4 novembre 2025

## ANNEXE – CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière, le sergent Guillaume Dufresne, matricule 12045, membre de la Sûreté du Québec, poste de la MRC du Rocher-Percé:

1. Lequel, à Grande-Rivière, le ou vers le 30 décembre 2022, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert ses fonctions dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire à l'endroit de monsieur Alexandre Couture, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);